

fait une exception pour ceux qui ne sont pas dévolus au syndic, et en particulier, pour les biens personnels, tel que le précise l'article 145(1)(b):

a) les biens immobiliers du failli qui sont insaisissables en vertu du droit de la province ou du lieu où ils se trouvent;

b) les biens mobiliers du failli qui sont insaisissables en vertu du droit de la province ou du lieu où le failli a résidé pendant l'année précédant le dépôt de la requête ou la plus grande partie de cette année;

Donc, un résident de l'Alberta qui cherche à mettre au point un concordat pourra mettre de côté une partie proportionnellement beaucoup plus importante de ses biens et ils ne seront pas forcément intégrés aux dispositions du concordat. N'est-ce pas exact?

M. Landry: Voici, Monsieur le président: lorsqu'il y a un concordat, le débiteur a le droit de conserver tous ses biens; cela aussi encourage évidemment les débiteurs à opter pour le concordat. La faillite est évidemment différente du concordat et le débiteur ne peut alors conserver que les biens insaisissables. L'article 150 vient compléter l'article 145, puisqu'on y dit que si un failli conserve des biens saisissables d'une valeur supérieure à \$3000, il n'est pas libéré de ses dettes. Il a le droit de devenir en faillite, mais n'est pas libéré de ses dettes. Les catégories de biens qui peuvent être déclarées insaisissables ou être dévolues au syndic pourraient bien être stipulées dans la Loi sur la faillite, mais comme le Canada est un pays immense, certains articles qui seraient utiles, par exemple au Nouveau-Brunswick, ne seraient absolument d'aucune utilité à Toronto ou à Montréal. C'est pourquoi, plutôt que d'adopter cette méthode, comme on l'a fait dans d'autres pays, par exemple en Australie ou aux États-Unis, je crois, où l'on envisage de spécifier les articles pouvant être déclarés insaisissables, nous avons décidé de fixer un montant maximum et de laisser aux provinces la responsabilité de préciser les articles que le débiteur peut conserver. J'aimerais toutefois souligner encore une fois que lorsqu'il y a un concordat, le débiteur conserve tous ses biens, insaisissables ou non, aux fins du concordat.

Le président: Il peut donc y avoir autant de dispositions d'exemption qu'il y a de provinces.

M. Landry: C'est exact.

Le sénateur Flynn: En ce qui concerne le concordat, oui.

J'aimerais que M. Howard nous parle de la situation qui prévaut dans la province de Québec; il semble y avoir certains malentendus au sujet de l'objet exact de la Loi Lacombe. Après tout, cette loi ne s'applique qu'aux salaires et à cette partie des salaires qui peut faire l'objet d'une saisie dans la province de Québec. Il n'y a finalement pas de frais, et si un débiteur possède d'autres biens, ses créanciers peuvent les saisir. Je crois donc qu'il est improbable que le gouvernement du Québec abroge cette loi. Il me semble cependant que le nouveau système incitera probablement les débiteurs du Québec à s'efforcer de conclure un concordat ou à déclarer faillite volontairement. Si nous en revenons au problème dont nous avons discuté précédemment, cela signifie alors que le gouvernement fédéral devra assumer la responsabilité de fournir désormais plus de services au Québec qu'il ne le fait actuellement. Selon moi, c'est inévitable. Il est également improbable que la province de Québec ou la province de l'Ontario souhaite assumer la responsabilité de l'application de cette loi qui, après tout, est entièrement de la

compétence du gouvernement fédéral qui en est totalement responsable.

M. Howard: Oui; je ne puis parler au nom de ces gouvernements. Comme je l'ai dit, des ressources considérables sont actuellement consacrées dans la province de Québec à l'application de la Loi Lacombe.

Le sénateur Flynn: Oui, mais ces ressources ne peuvent être utilisées à des fins totalement différentes.

M. Howard: Il n'y a rien dans le nouveau système qui entre en contradiction avec cette loi; aucune disposition ne vise non plus à supprimer la loi Lacombe ou la protection qu'elle accorde. On offre simplement un système tout à fait différent pour résoudre exactement le même problème.

Le sénateur Flynn: Mais on ne peut combiner les deux.

M. Howard: Non, jamais je ne recommanderais de procéder ainsi. La Loi Lacombe a des conséquences et une efficacité très limitées. Comme nous pratiquons tous deux le droit, vous savez vous aussi qu'il s'agit d'un moyen d'amener les débiteurs qui viennent nous consulter jusqu'aux bureaux du gouvernement; mais à tout le moins ils peuvent ainsi conserver une partie de leurs revenus. C'est pour cette raison que l'on a adopté cette Loi.

Le sénateur Flynn: Voulez-vous dire que le public en général dans la province de Québec aura le choix entre la Loi Lacombe et le nouveau système de faillite, lorsque celui-ci aura été adopté?

M. Howard: On considère à l'heure actuelle que le gouvernement du Québec peut assumer la responsabilité de l'application de ces mesures législatives, de la même façon que nous envisageons de confier ces responsabilités aux autres provinces; et ce serait absolument conforme aux pratiques actuelles de cette province. Il est probable que cela apporterait aussi un grand soulagement aux débiteurs du Québec qui pourraient ainsi faire appel à des programmes beaucoup plus souples que ceux qui leur sont actuellement offerts en vertu de la Loi Lacombe.

Le sénateur Flynn: Oui, c'est exactement ce que je vous ai dit, mais les deux systèmes ne peuvent aller de pair.

M. Howard: Je ne sais pas et je ne peux prédire si les autorités du Québec assumeront cette responsabilité.

Le sénateur Flynn: Je ne comprends pas.

M. Howard: M. Landry a discuté avec des représentants du Québec, mais leur position ne leur permettait pas d'engager les ressources du gouvernement du Québec. D'après les discussions que nous avons eues avec ces représentants provinciaux, je crois que dans l'ensemble ils sont sympathiques à l'idée et croient que c'est exactement le genre d'aide dont ont besoin tant de débiteurs, surtout en ce qui concerne les concordats.

M. Baird: M. Howard, pourrions-nous maintenant traiter des fonctions additionnelles que l'administrateur assumera relativement aux faillites commerciales? Par exemple, en vertu de la nouvelle Loi, l'administrateur est chargé d'effectuer une enquête auprès du débiteur lorsque l'on dépose un concordat commercial ou une proposition de concordat commercial. Il doit enquêter sur les causes de la faillite et le comportement du failli dans toute faillite commerciale, y compris les faillites de sociétés. Il doit décider si un cavéat sera déposé afin de s'opposer à la